



Parc national
de la Vanoise

DÉCISION NOMINATIVE N° 28910093

portant autorisation de prélèvements d'invertébrés aquatiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : laboratoire RIVERLY à INRAE - représenté par Bertrand Launay.

Adresse : INRAE Lyon/Villeurbanne – Lab RIVERLY - 5 rue de la Doua - 69625 Villeurbanne Cedex

Localisation du projet : Pralognan-la-Vanoise, Les Allues.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, et la n°7 relative à l'éclairage artificiel ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Bertrand Launay, assistant-ingénieur à INRAE en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et exporter en dehors du cœur des animaux non domestiques (en l'espèce, des larves et adultes d'invertébrés aquatiques), et pour utiliser des systèmes d'éclairage dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la proposition de mise en place d'un suivi des cours d'eau d'origine glaciaire répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise et que les résultats de

ce dispositif de suivi à long terme contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Bertrand Launay, Maxence Forcellini et Madame Sophie Cauvy-Fraunié, du Laboratoire RIVERLY à l'INRAE, et les personnes qui les accompagneront sont autorisées à prélever et transporter des larves et adultes d'invertébrés aquatiques, sur 11 points d'échantillon (4 sur les Allues et 7 sur Pralognan), au cours de 4 campagnes, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 20 avril 2026 au 30 novembre 2026 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Pralognan et Les Allues.

Les invertébrés seront récoltés au cours des 4 campagnes à l'aide de filets de type Surber, troubleaux ou fauchoirs, de nappes de battage, d'une passoire à main et de pièges lumineux selon le protocole joint à la demande. Les invertébrés récoltés pourront être fixés dans l'éthanol puis transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra utiliser tout moyen de prévention pour éviter de déverser dans le milieu naturel les produits polluants (alcool) manipulés : par exemple réaliser ces manipulations au-dessus d'une bâche ou d'un récipient étanche.
- Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) ou Nicolas GOMEZ (06 26 84 73 25) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur avant chaque campagne.
- Les déplacements en cœur de Parc s'effectueront à pied. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Par la suite, le bénéficiaire devra fournir la liste des insectes prélevés sur chaque point d'échantillonnage afin que ces données intègrent la base de données naturaliste du parc (au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des insectes prélevés, la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), et ces données seront alors susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26/02/2026

Le Directeur
Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : - 2 MARS 2026

Copie : secteur de Pralognan